

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 15/12/2020 Date de révision: 09/09/2021 Version: 2.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : SECUONE MASTIC EPDM 600ML

Code du produit : 1227
Groupe de produits : Produit fini

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Produits d'étanchéité

Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Utilisation par les consommateurs, Substances soumises à des restrictions, Annexe XVII de

REACH

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

VM Building Solutions NV/SA
Europalaan 73
BE-9800 Deinze

T +032 (0)9 321 99 21, F +032 (0)9 371 97 61

info.be@vmbuildingsolutions.com, www.vmbuildingsolutions.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319
Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317
Cancérogénicité, catégorie 1B H350

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition

H371

unique catégorie 2

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique,

H412

catégorie 3

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut provoquer le cancer. Risque présumé d'effets graves pour les organes. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS07

GHS08

Mention d'avertissement (CLP)

Contient

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

: Danger

Butanone oxime; N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine

: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H350 - Peut provoquer le cancer.

H371 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (voies respiratoires supérieures).

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

: P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P260 - Ne pas respirer les poussières, brouillards, fumées, vapeurs, aérosols, gaz.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux/du visage.

P308+P311 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE

ANTIPOISON, un médecin.

P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans une entreprise autorisée de traitement des déchets dangereux ou dans un centre autorisé de collecte des déchets dangereux excepté pour les récipients vides nettoyés qui peuvent être éliminés comme des déchets banals.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) répondant aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Octamethylcyclotetrasiloxane (556-67-2)(¹)
Substance(s) répondant aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Octamethylcyclotetrasiloxane (556-67-2)(¹)

⁽¹⁾ Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Composant

Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Octamethylcyclotetrasiloxane (556-67-2)(1)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Silicon dioxide	N° CAS: 7631-86-9 N° CE: 231-545-4	5 – 10	Non classé
Butanone oxime	N° CAS: 96-29-7 N° CE: 202-496-6 N° Index: 616-014-00-0	1 – 2,5	Carc. 1B, H350 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=100 mg/kg de poids corporel) STOT SE 3, H336 STOT SE 1, H370 STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317
Carbon black	N° CAS: 1333-86-4 N° CE: 215-609-9	1 – 2,5	Non classé
N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine	N° CAS: 1760-24-3 N° CE: 217-164-6	0,1 – 1	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Octamethylcyclotetrasiloxane substance de la liste candidate REACH (Octaméthylcyclotétrasiloxane)	N° CAS: 556-67-2 N° CE: 209-136-7 N° Index: 014-018-00-1	0,01 – 0,1	Flam. Liq. 3, H226 Repr. 2, H361f Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général

: EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

Premiers soins après inhalation

: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau

: Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire

: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

⁽¹⁾ Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas

: Dégagement possible de fumées toxiques.

d'incendie

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Ne pas respirer

les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se

reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les

égouts ou dans les eaux du domaine public.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour éviter ou minimiser le dégagement du produit sur le lieu de travail. Limiter les quantités de produit au minimum nécessaire à la manipulation et limiter le nombre de travailleurs exposés. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Porter un équipement de protection individuel. Les sols, murs et autres surfaces de la zone de danger doivent être nettoyés régulièrement. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène

Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Allemagne

Classe de stockage (LGK, TRGS 510) : LGK 6.1D - Substances ininflammables de toxicité aiguë, catégorie 3 / substances

dangereuses toxiques ou à effets chroniques

Tableau de stockage commun

LGK 1 LGK 2A LGK 2B LGK 3 LGK 4.1A LGK 4.1B LGK 4.2 LGK 4.3 LGK 5.1A LGK 5.1B GK 5.1C LGK 5.2 LGK 6.1A **LGK 6.1B** LGK 6.1C LGK 6.1D GK 6.2 LGK 7 LGK 8A LGK 8B LGK 11 LGK 13 LGK 10 LGK 12 LGK 10-13

Stockage commun non autorisé pour

: LGK 1, LGK 2A, LGK 4.1A, LGK 5.1A, LGK 5.1C, LGK 5.2, LGK 6.2, LGK 7

Stockage commun avec restrictions autorisé pour

: LGK 3, LGK 4.1B, LGK 4.2, LGK 4.3, LGK 5.1B

Stockage commun autorisé pour

: LGK 2B, LGK 6.1A, LGK 6.1B, LGK 6.1C, LGK 6.1D, LGK 8A, LGK 8B, LGK 10, LGK 11,

LGK 12, LGK 13, LGK 10-13

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 6.1 - Matières toxiques

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Silicon dioxide (7631-86-9)		
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Kieselsäuren, amorphe	
MAK (OEL TWA)	4 mg/m³ (E)	
Référence réglementaire BGBI. II Nr. 156/2021		
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Amorfní SiO2	
PEL (OEL TWA)	4 mg/m³	
Remarque	Prachy s možným fibrogenním účinkem.	

Fiche de Données de Sécurité

Silicon dioxide (7631-86-9)			
Référence réglementaire	Nařízení vlády č. 361/2007 Sb. (Předpis 195/2021 Sb.)		
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle		
Nom local	Räni (räni dioksiid)		
OEL TWA	2 mg/m³ peentolm		
Remarque	1 (Peentolm koosneb alla 2,5-mikromeetrise läbimõõduga osakestest, mis võivad jõuda koos sissehingatava õhuga kopsu alveoolidesse (respireeritav fraktsioon))		
Référence réglementaire	Vabariigi Valitsuse 20. märtsi 2001. a määruse nr 105 (RT I, 21.12.2022, 3)		
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professio	nnelle (TRGS 900)		
Nom local	Kieselsäuren, amorphe		
AGW (OEL TWA)	4 mg/m³ (E)		
Remarque	DFG - Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe der DFG (MAK-Kommission); 2 - Kolloidale amorphe Kieselsäure (7631-86-9) einschließlich pyrogener Kieselsäure und im Nassverfahren hergestellter Kieselsäure (Fällungskieselsäure, Kieselgel; Y - Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes (BGW) nicht befürchtet zu werden		
Référence réglementaire	TRGS900		
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionn	elle		
Nom local	Silīcija dioksīds		
OEL TWA	1 mg/m³		
Référence réglementaire	Ministru kabineta 2007. gada 15. maija noteikumiem Nr. 325 (Grozījumi Ministru kabineta 2020. gada 7. janvārī noteikumiem Nr. 11)		
Slovénie - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle		
Nom local	silikagel		
OEL TWA	4 mg/m³		
Remarque	Y (Snovi, pri katerih ni nevarnosti za zarodek ob upoštevanju mejnih vrednosti in bat vrednosti)		
Référence réglementaire	Uradni list RS, št. 72/2021 z dne 11.5.2021		
Macédoine du Nord - Valeurs Limites d'exposition p	professionnelle		
Nom local	силикагел		
OEL TWA	4 mg/m³ (I) инхалабилна фракција – дел на вкупно суспендирани материи, кои работникот ги вдишува		
Remarque	(Y)		
Référence réglementaire	Правилник за минималните барања за безбедност и здравје при работа на вработени од ризици поврзани со изложување на хемиски супстанци ("Службен весник на Република Македонија" бр.46/10)		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Silices amorphes [Dioxyde de silicium non cristallisé] / Kieselsäuren, amorphe [Diatomeenerde, Siliciumdioxid nichtkristallin]		
Toxicité critique	Fibpulm		
Notation	SS _C		
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2023		

Fiche de Données de Sécurité

Butanone oxime (96-29-7)			
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionn	Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	2-Butanonoxim		
Remarque	Sh. Krebserzeugend: III B		
Référence réglementaire	BGBI. II Nr. 156/2021		
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professio	nnelle (TRGS 900)		
Nom local	Butanonoxim		
AGW (OEL TWA)	1 mg/m³		
	0,3 ppm		
Facteur limitant l'exposition maximale	8(1)		
Remarque	AGS - Ausschuss für Gefahrstoffe; Y - Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes (BGW) nicht befürchtet zu werden; H - hautresorptiv; Sh - Hautsensibilisierender Stoff		
Référence réglementaire	TRGS900		
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle		
Nom local	Methyl ethyl ketoxime		
OEL TWA	10 mg/m³		
	3 ppm		
OEL STEL	33 mg/m³		
	10 ppm		
Remarque	Sens. (In the workplace respiratory or dermal exposures to sensitising agents may occur. Sensitizers may evoke respiratory or dermal reactions, e.g. asthma, rhinitis and allergic contact dermatitis. The notation does not distinguish between respiratory or dermal sensitisation. Chemical agents that are sensitizers present special problems in the workplace. Should an employee become sensitised, subsequent exposure may cause intense responses, even at low exposure concentrations well below the OELV. Exposure should be eliminated or significantly reduced through control measures such as engineering and process controls and use of personal protective equipment (PPE))		
Référence réglementaire	Chemical Agents Code of Practice 2021		
Slovénie - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle		
Nom local	Butanonoksim		
OEL TWA	1 mg/m³		
	0,3 ppm		
OEL STEL	8 mg/m³		
	2,4 ppm		
Remarque	K (Lastnost lažjega prehajanja snovi v organizem skozi kožo), Y (Snovi, pri katerih ni nevarnosti za zarodek ob upoštevanju mejnih vrednosti in bat vrednosti)		
Référence réglementaire	Uradni list RS, št. 72/2021 z dne 11.5.2021		
Carbon black (1333-86-4)			
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Carbone (noir de) # Koolzwart		
OEL TWA	3 mg/m³		
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021		
<u> </u>			

Fiche de Données de Sécurité

Carbon black (1333-86-4)			
Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionne	Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Ugljik-crni		
GVI (OEL TWA)	3,5 mg/m³		
KGVI (OEL STEL)	7 mg/m³		
Référence réglementaire	Pravilnik o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 1/2021)		
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition	professionnelle		
Nom local	Amorfní uhlík (Carbon Black)		
PEL (OEL TWA)	10 mg/m³		
Remarque	Prachy s převážně nespecifickým účinkem.		
Référence réglementaire	Nařízení vlády č. 361/2007 Sb. (Předpis 195/2021 Sb.)		
Danemark - Valeurs Limites d'exposition profession	nnelle		
Nom local	Carbon black		
OEL TWA	3,5 mg/m³		
Remarque	K (betyder, at stoffet anses for at kunne være kræftfremkaldende)		
Référence réglementaire	BEK nr 202 af 21/02/2023		
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle		
Nom local	Nokimusta		
HTP (OEL TWA)	3,5 mg/m³		
HTP (OEL STEL)	7 mg/m³		
Référence réglementaire	HTP-ARVOT 2020 (Sosiaali- ja terveysministeriö)		
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle		
Nom local	Noir de carbone		
VME (OEL TWA)	3,5 mg/m³		
Remarque	Valeurs recommandées/admises		
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)		
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnell	le		
Nom local	Αιθάλη		
OEL TWA	3,5 mg/m³		
OEL STEL	7 mg/m³		
Référence réglementaire	Π.Δ. 90/1999 - Προστασία της υγείας των εργαζομένων που εκτίθενται σε ορισμένους χημικούς παράγοντες κατά τη διάρκεια της εργασίας τους		
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	lpari korom ["Carbon Black"]		
AK (OEL TWA)	3 mg/m³ belélegezhető koncentráció		
Référence réglementaire	5/2020. (II. 6.) ITM rendelet - A kémiai kóroki tényezők hatásának kitett munkavállalók egészségének és biztonságának védelméről		
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Carbon black		
OEL TWA	3 mg/m³ I (Inhalable Fraction)		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Carbon black (1333-86-4)		
Référence réglementaire	Chemical Agents Code of Practice 2021	
Pologne - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	Sadza techniczna	
NDS (OEL TWA)	4 mg/m³ frakcja wdychalna	
Remarque	Frakcja wdychalna – frakcja aerozolu wnikająca przez nos i usta, która po zdeponowaniu w drogach oddechowych stwarza zagrożenie dla zdrowia.	
Référence réglementaire	Dz. U. 2018 poz. 1286 wraz z późn. zm.	
Portugal - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	Carbono, preto (Negro de fumo)	
DEL TWA	3 mg/m³ l (Fraçao inalável)	
Remarque	A3 (Agente carcinogénico confirmado nos animais de laboratorio con relevância desconhecida no Homem)	
Référence réglementaire	Norma Portuguesa NP 1796:2014	
Espagne - Valeurs Limites d'exposition profession	inelle	
Nom local	Negro de humo	
VLA-ED (OEL TWA)	3,5 mg/m³	
Référence réglementaire	Límites de Exposición Profesional para Agentes Químicos en España 2023. INSHT	
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition profes	ssionnelle	
Nom local	Carbon black	
WEL TWA (OEL TWA)	3,5 mg/m³	
WEL STEL (OEL STEL)	7 mg/m³	
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE	
slande - Valeurs Limites d'exposition professionn	elle	
Nom local	Kolefni	
DEL TWA	3,5 mg/m³	
Référence réglementaire	Reglugerð um mengunarmörk og aðgerðir til að draga úr mengun á vinnustöðum (Nr. 390/2009)	
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Carbon Black (lampesot)	
Grenseverdi (OEL TWA)	3,5 mg/m³	
Référence réglementaire	FOR-2021-06-28-2248	
Octamethylcyclotetrasiloxane (556-67-2)		
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Octamethylcyclotetrasiloxan	
Remarque	Fortpflanzungsgefährdend: f	
Référence réglementaire	BGBI. II Nr. 156/2021	

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:







Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants de protection

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Solide

Couleur : Voir rubrique 1.

Apparence : Pâte.

Odeur Caractéristique. Seuil olfactif Pas disponible : Pas disponible Point de fusion Point de congélation : Non applicable Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité : Ininflammable. Limite inférieure d'explosion : Non applicable Limite supérieure d'explosion : Non applicable Point d'éclair : > 100 °C Température d'auto-inflammation : Non applicable Température de décomposition : Pas disponible : Pas disponible pН : Pas disponible pH solution Viscosité, cinématique : > 21 mm²/s

Solubilité : Insoluble dans l'eau. Le produit durcit avec l'humidité.

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible Masse volumique : Pas disponible Densité relative : 1,13

Densité relative de vapeur à 20°C : Non applicable Taille d'une particule : Pas disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

DL50 orale

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: L'ingestion de la substance peut provoquer une irritation de la paroi gastro-intestinale, des
	nausées, des vomissements, une diarrhée et des douleurs abdominales
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas
	remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Peut provoquer une irritation des voies respiratoires

Toxicite algue (Illifalation)	real provoquer une irritation des voies respiratoires	
Silicon dioxide (7631-86-9)		
DL50 orale rat	≈ 7900 mg/kg	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)	
DL50 voie cutanée	> 5000 mg/kg Oryctolagus cuniculus	
CL50 Inhalation - Rat	> 2,2 mg/l 1 h	
Butanone oxime (96-29-7)		
DL50 cutanée lapin	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)	
DL50 voie cutanée	1000 – 1800 mg/kg Oryctolagus cuniculus	
CL50 Inhalation - Rat	> 4,83 mg/l air Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 403 de l'OCDE (toxicité aiguë par inhalation) 4h	
Carbon black (1333-86-4)		
DL50 orale rat	> 8000 mg/kg OECD 401	
DL50 voie cutanée	> 3 g/kg Oryctolagus cuniculus	
CL50 Inhalation - Rat	> 4,6 mg/l/4h	
N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine (1760-24-3)		
DL50 orale rat	≈ 2295 mg/kg	

2413 mg/kg Rat

Fiche de Données de Sécurité

N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine	(1760-24-3)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: EPA OPPTS 870.1200 (Acute Dermal Toxicity), Remarks on results: other:
CL50 Inhalation - Rat	1,49 – 2,44 mg/l air Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1300 (Acute inhalation toxicity), Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	1,49 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 1,5 – 2,44 mg/l/4h Aerosol
Octamethylcyclotetrasiloxane (556-67-2)	
DL50 orale rat	> 4800 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : Ligne directrice : OCDE 401 (toxicité orale aiguë), Remarques sur les résultats : autres :
DL50 cutanée rat	> 2400 mg/kg OECD 402
CL50 Inhalation - Rat	36 mg/l air Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice : OCDE 403 (toxicité aiguë par inhalation), Remarques sur les résultats : autres : 4h
	Peut provoquer une légère irritation de la peau. Rougeurs
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Provoque une sévère irritation des yeux.
SECUONE MASTIC EPDM 600ML	
Indications complémentaires	Rougeurs, douleur. Démangeaison
Sensibilisation respiratoire ou cutanée :	Peut provoquer une allergie cutanée.
SECUONE MASTIC EPDM 600ML	
Indications complémentaires	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Le contact répété ou prolongé peut provoquer des réactions allergiques chez les personnes très sensibles
Mutagénicité sur les cellules germinales :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité :	Peut provoquer le cancer.
Silicon dioxide (7631-86-9)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	1800 – 3000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies)
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	1800 – 3200 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies)
Toxicité pour la reproduction :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (STOT) (exposition unique)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (voies respiratoires supérieures).
Butanone oxime (96-29-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges. Risque avéré d'effets graves pour les organes (voies respiratoires supérieures).
N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine	(1760-24-3)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (STOT) (exposition répétée)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Silicon dioxide (7631-86-9)	
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	≥ 10000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Butanone oxime (96-29-7)		
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	40 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: other:	
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	0,09 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study)	
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	110 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
Carbon black (1333-86-4)		
LOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	0,0071 mg/l air Animal: rat, Animal sex: male	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	
NOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	0,0011 mg/l air Animal: rat, Animal sex: male	
N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine	(1760-24-3)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	≥ 500 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)	
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	≥ 1545 mg/kg de poids corporel Animal: rat	
Danger par aspiration :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
SECUONE MASTIC EPDM 600ML		
Viscosité, cinématique	> 21 mm²/s	
Butanone oxime (96-29-7)		
Viscosité, cinématique	16237,281 – 16247,834 mm²/s	
N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine (1760-24-3)		
Viscosité, cinématique	3,1 mm²/s Temp.: '20°C' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm²/s)'	
Octamethylcyclotetrasiloxane (556-67-2)		
Viscosité, cinématique	1,6 mm²/s Temp.: '20°C' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm²/s)'	

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général

: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

:

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Silicon dioxide (7631-86-9)	
CL50 - Poisson [1]	5000 mg/l Brachydanio rerio 96 h
CE50 - Crustacés [1]	7600 mg/l Ceriodaphnia dubia 48h

Fiche de Données de Sécurité

Silicon dioxide (7631-86-9)		
CE50 72h - Algues [1]	> 173,1 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
CE50 72h - Algues [2]	440 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata 72 h	
LOEC (chronique)	149,2 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
Butanone oxime (96-29-7)		
CL50 - Poisson [1]	760 mg/l Poecilia reticulata 96h	
CL50 - Poisson [2]	777 – 914 mg/l Pimephales promelas 96h	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	320 – 1000 mg/l Poisson: Leuciscus idus 96h	
CE50 - Crustacés [1]	≈ 201 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 - Crustacés [2]	750 mg/l Daphnia magna 48h	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	281 mg/l micro-organismes 17h	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	950 mg/l micro-organismes 5 minutes	
CE50 72h - Algues [1]	≈ 11,8 mg/l Test organisms (species): Scenedesmus capricornutum	
CE50 72h - Algues [2]	≈ 6,09 mg/l Test organisms (species): Scenedesmus capricornutum	
CE50 96h - Algues [1]	83 mg/l Desmodesmus subspicatus 72 h	
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
Carbon black (1333-86-4)		
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l Brachydanio rerio OCDE 203	
CE50 - Crustacés [1]	> 5600 mg/l Daphnia magna 24h	
CE50 72h - Algues [1]	> 10000 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Desmodesmus subspicatus (ancien nom : Scenedesmus subspicatus) OCDE 202	
CE50 72h - Algues [2]	> 10000 mg/l Test organisms (species):	
N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine	(1760-24-3)	
CL50 - Poisson [1]	597 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)	
CE50 - Crustacés [1]	81 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	126 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
CE50 72h - Algues [2]	352 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
CE50 96h - Algues [1]	8,8 mg/l 72 h	
NOEC chronique poisson	1 mg/l Daphnie - Daphnia magna 21 jours	
Octamethylcyclotetrasiloxane (556-67-2)		
CL50 - Poisson [1]	> 22 μg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)	
CL50 - Poisson [2]	> 1000 mg/l Lepomis macrochirus 96h	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 500 mg/l Poisson: Brachydanio rerio 96h	
CE50 - Crustacés [1]	> 15 μg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 - Crustacés [2]	25,2 mg/l Daphnia magna 24h	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.2. Persistance et dégradabilité

SECUONE MASTIC EPDM 600ML		
Persistance et dégradabilité Non rapidement dégradable		
Silicon dioxide (7631-86-9)		
Persistance et dégradabilité Non rapidement dégradable		
Butanone oxime (96-29-7)		
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
Carbon black (1333-86-4)		
Persistance et dégradabilité Non rapidement dégradable		
N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine (1760-24-3)		
Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.		
Octamethylcyclotetrasiloxane (556-67-2)		
Persistance et dégradabilité Non rapidement dégradable		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Butanone oxime (96-29-7)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 0,65		
N-(3-(trimethoxysilyl)propyl)ethylenediamine (1760-24-3)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) -0,3		
Octamethylcyclotetrasiloxane (556-67-2)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 6,49		

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) répondant aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Octamethylcyclotetrasiloxane (556-67-2)(¹)
Substance(s) répondant aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Octamethylcyclotetrasiloxane (556-67-2)(¹)

⁽¹⁾ Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Code HP

: HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

HP7 - "Cancérogène": déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou n	uméro d'identification			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation offici	elle de transport de l'ONU	J		
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3. Classe(s) de dang	er pour le transport			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballa	ge			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'en	vironnement			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations suppléme	entaires disponibles			1

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Liste candidate REACH (SVHC)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des substances candidates de REACH < 0,1 % ou SCL : Octaméthylcyclotétrasiloxane (EC 209-136-7, CAS 556-67-2).

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Autriche

Ordonnance de 2000 sur les substances toxiques : Non soumis à/au Ordonnance de 2000 sur les substances toxiques.

Allemagne

Ordonnance sur les COV (ChemVOCFarbV) : Teneur maximale en COV 0,00 g/l

Restrictions professionnelles : Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des mères actives

(MuSchG).

Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des jeunes au travail

(JArbSchG).

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).

Ordonnance sur l'interdiction des produits

chimiques (ChemVerbotsV)

: Ce produit est soumis à l'annexe 2, entrée 1, de ChemVerbotsV. Les exigences suivantes doivent être respectées : obligation d'autorisation (conformément au par. 6, alinéa 1, phrase 1), exigences de base pour l'exécution de la livraison (conformément au par. 8, alinéas 1, 3 et 4), identification et documentation (conformément au par. 9, alinéas 1 à 3) et exclusion

de la voie de transport (conformément au par. 10).

Arrêté concernant les incidents majeurs (12.

BImSchV)

: Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV)

Pays-Bas

Catégorie ABM : Z(1) - substances non biodégradables aux propriétés dangereuses pour l'homme et

: Butanone oxime est listé

l'environnement (carcinogénicité/mutagénicité/reprotoxicité/potentiel de

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen

SZW-lijst van mutagene stoffen

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding

SZW-lijst van reprotoxische stoffen –

Vruchtbaarheid

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling

bioaccumulation/toxicité ou persistance

: Aucun des composants n'est listé

: Aucun des composants n'est listé

: Octamethylcyclotetrasiloxane est listé

: Aucun des composants n'est listé

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Danemark

Réglementations nationales danoises

: L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs

Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

Les exigences des Autorités danoises pour l'environnement de travail relatives à l'utilisation de carcinogènes dans le cadre professionnel doivent être respectées lors de l'utilisation et

Pologne

Réglementations nationales polonaises

: Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225)

Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797)

L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié)

Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923)

Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154).

Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié).

L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488)

Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié) Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141) Accord ADR: Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des

marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L.

2023, point 891)

Suisse

Ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS : Groupe 1 813.11)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet

Fiche de Données de Sécurité

Abréviations et acronymes:		
N° CE	Numéro de la Communauté européenne	
CE50	Concentration médiane effective	
EN	Norme européenne	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé	
NOEC	Concentration sans effet observé	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	
VLE	Limite d'exposition professionnelle	
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	
FDS	Fiche de Données de Sécurité	
STP	Station d'épuration	
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)	
TLM	Tolérance limite médiane	
COV	Composés organiques volatiles	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service	
N.S.A.	Non spécifié ailleurs	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
PE	Perturbateur endocrinien	

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Carc. 1B	Cancérogénicité, catégorie 1B
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	
H226	Liquide et vapeurs inflammables.	
H301	Toxique en cas d'ingestion.	
H312	Nocif par contact cutané.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H332	Nocif par inhalation.	
H335	Peut irriter les voies respiratoires.	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
H350	Peut provoquer le cancer.	
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.	
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.	
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes (voies respiratoires supérieures).	
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.